

CONVENTION N° 3909

**Convention d'entretien des espaces verts et abords de l'espace France services de
Pleumartin**

Entre :

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT**, établissement public de coopération intercommunal sous forme de communauté d'agglomération, dont le siège administratif est à Châtellerault (Vienne – 86100), 78, Boulevard Blossac, identifiée au SIREN sous le numéro 248 600 413,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire n°1 du 5 juillet 2021,

Ci-après désignée « Grand Châtellerault »

D'une part,

Et :

La **MAIRIE DE PLEUMARTIN**, dont le siège administratif est à Pleumartin (Vienne – 86450), 2, Avenue Jourde, identifiée au SIREN sous le numéro 218 601 938,

Représentée par Monsieur Eric BAILLY, agissant en sa qualité de Maire, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n° 22-051 du 5 juillet 2022,

Ci-après désigné « Mairie de Pleumartin »

D'autre part,

Pour les besoins des présentes, Grand Châtellerault et la Mairie de Pleumartin seront ci-après dénommés collectivement les « parties » et individuellement une « partie ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, Grand Châtellerault a créé un espace France services dans la commune de Pleumartin (86450) au 32 avenue des Acacias. Ce bâtiment ainsi que le terrain sur lequel il est implanté appartiennent à Grand Châtellerault.

Vu l'intérêt local de l'implantation de l'espace France services dans la commune de Pleumartin, la Mairie de Pleumartin est sollicitée pour assurer l'entretien des espaces verts et abords de l'espace France services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : objet de la convention

Il est convenu entre la Mairie de Pleumartin et Grand Châtellerault que la Mairie de Pleumartin fasse son affaire à titre gracieux des entretiens des espaces verts et abords de l'EFS qui comprennent : un terrain à l'arrière du bâtiment et une bande de pelouse sur le côté droit du bâtiment (parcelle n°139 sur le cadastre).

L'entretien des espaces verts inclut : la tonte de la pelouse et le désherbage des abords du bâtiment.

Article 2 : fréquence

La régularité de cet entretien sera définie par la Mairie de Pleumartin en fonction des besoins, selon la saison et étant attentif à maintenir le site propre et accueillant.

Article 3 : assurance

Grand Châtellerault souscrit une assurance en vue de couvrir les dommages aux biens.

La Mairie de Pleumartin ne pourra être tenue responsable de possibles dégâts causés dans le cadre de l'entretien des espaces verts et abords de l'espace France services (exemple : bris de glace, impact sur le bardage du bâtiment...). Toutefois et afin d'éviter au maximum ce type d'accident, il est demandé à la Mairie de Pleumartin que les agents techniques intervenant sur l'entretien des espaces verts avertissent les agents de l'espace France services, soit la veille, soit le matin de leur intervention. Les agents France services pourront ainsi fermer les volets pour éviter des projections sur les vitres du bâtiment.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de sa signature. 2 mois avant la fin de validité de cette convention et si les 2 parties souhaitent renouveler, une nouvelle convention sera rédigée.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment par Grand Châtellerault ou par la Mairie de Pleumartin, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusée de réception.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment par Grand Châtellerault ou par la Mairie de Pleumartin, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations décrites dans la convention. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, Grand Châtellerault ou la Mairie de Pleumartin pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal judiciaire de Poitiers. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 6 : annexes

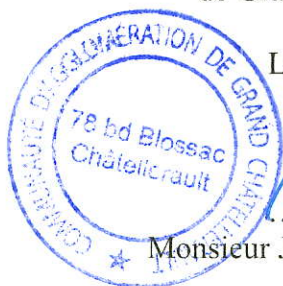
Sont annexés à la présente convention comme constituant un tout unique avec elle, les documents suivants :

- un plan de situation de la parcelle n°139 (annexe I)
- la délibération de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en date du 5 juillet 2021 (annexe II)
- la délibération du conseil municipal de la Mairie de Pleumartin en date du 05 juillet 2022 (annexe III)

Châtellerault, le 08/08/2022

Pour la communauté d'agglomération
de Grand Châtellerault,

Le Président



Jean Pierre Abelin

.....
Monsieur Jean-Pierre ABELIN

Pour la Mairie de Pleumartin,

Le Maire



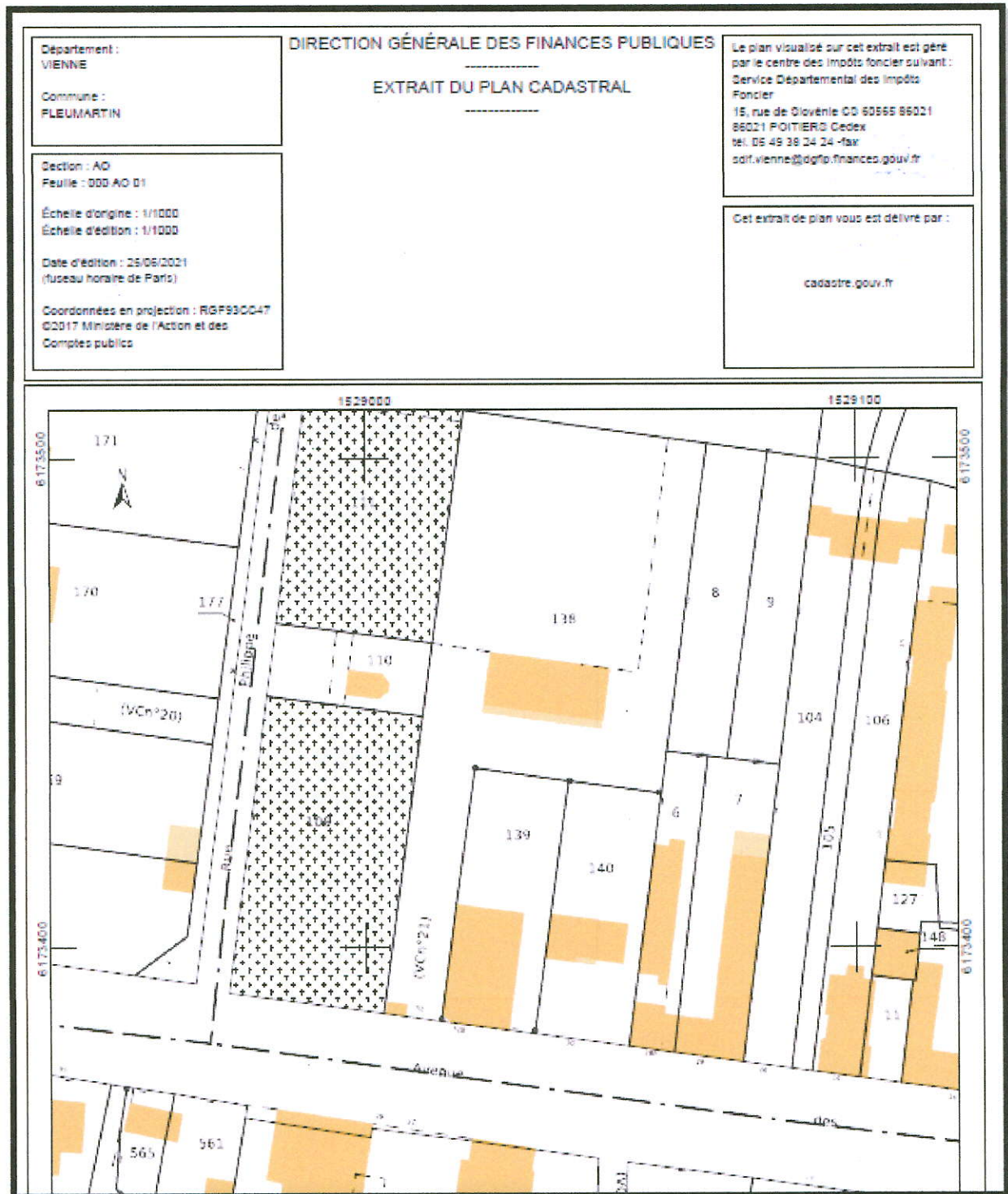
[Signature]
.....
Monsieur Eric BAILLY

ANNEXE I
PLAN DE SITUATION

PLEUMARTIN (VIENNE)

32 RUE DES ACACIAS – 86550 PLEUMARTIN

PARCELLE SECTION AO N°139



ANNEXE II
DÉLIBÉRATION DU BUREAU/CONSEIL COMMUNAUTAIRE OU ARRÊTÉ
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

EN DATE DU 5 JUILLET 2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le - 6 JUIL. 2021
ID 066-24860413-20210705-CC_20210705_031-DI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210705-001

du 05 juillet 2021

n°001

page 1/4

EXTRAIT :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (82) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléant de J. ROY), F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, Y. ERGUL, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, S. GUEGUEN, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, M. LATUS, C. CIBERT, M. FAVREAU, N. MARQUES-NAULEAU, B. LAVILLE (suppléant de B. de COURREGES), Y. TARTARIN, A. GEORGES (suppléant de P. GUÉNAIRE), F. MERCHADOU, H. COLIN, F. PIERRON, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), N. TAUREAU (suppléant de S. MIGEON), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, G. WIBAUX, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD, J. BOISSON

POUVOIRS (16) : JP. ABELIN donne pouvoir à A. PICHON

I. RABUSSIÉ donne pouvoir à H. COLIN
C. PÉPIN donne pouvoir à L. JUGE
H. MATTARD donne pouvoir à L. JUGÉ
M. LAVRARD donne pouvoir à Y. ERGUL
T. BAUDIN donne pouvoir à E. AZIHARI
P. CANTINOLLE donne pouvoir à J. MARECOT
A. MESSAOUDENE donne pouvoir à J. MELQUIOND
JM. MEUNIER donne pouvoir à F. BRAUD
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à M. FRESNEAU
L. RABUSSIÉ donne pouvoir à C. FARINEAU
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à H. PREHER
G. PRINCET donne pouvoir à S. RAYNAUD
F. REBY donne pouvoir à AF. BOURAT
P. AZILE donne pouvoir à O. LANDREAU
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON

EXCUSES (11) : B. BIET, B. HÉNEAU, A. NOËL, P. BIGOT, F. SOURIAU, V. DESIRE, L. DUFFAULT, S. CHAPUT, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, M. GODET, F. SCHMITT

Nom du secrétaire de séance : yannick TARTARIN

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

**OBJET : Délégation de compétences du conseil communautaire au président -
Modifications**

Par délibération du n°2 du 22 juillet 2020, le conseil communautaire a donné délégation au président pour exercer certaines compétences sur le fondement de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

L'article L. 5211-10 précité permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210705-001

du 05 juillet 2021

n°001

page 2/4

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président qui a reçu délégation du conseil communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.

La délégation peut être totale ou partielle; elle doit être précisément définie. Elle emporte dessaisissement du conseil communautaire au profit du président qui est seul compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.

Des incohérences, susceptibles d'interprétation et source d'insécurité juridique, ou un besoin de clarification ont été relevés sur certaines délégations consenties, il est donc proposé de modifier ces dernières comme suit :

Au point 4° :

Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils suivants :

- marché de fournitures et services : seuil de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision de passation du marché
- marché de travaux : 800 000 € HT

Et de prendre toute décision concernant leurs avenants.

(texte précédent : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres de Grand Châtellerault, en matière de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par règlement de la commission européenne pour les marchés de fourniture et de services (seul ce seuil sera appliqué à l'ensemble des marchés précités), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget)

Au point 14 :

Passer les conventions de partenariat lors d'organisation de manifestations diverses avec tout organisme partenaire.

(texte précédent : passer les différentes conventions tant que cela n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Au point 17 :

De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe.

(texte précédent : demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement pour le financement des compétences et projets de la communauté d'agglomération d'un montant inférieur à 500 000 €)

Il est proposé au conseil communautaire, en reprenant l'ensemble des délégations consenties :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210705-001

du 05 juillet 2021

n°001

page 3/4

- ♦ de donner délégation au président, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, pour :

1° procéder à la réalisation des emprunts d'une durée maximale de 25 ans, à taux fixe ou variable simple dans la limite de 5 millions d'euros pour le budget principal, de 2 millions d'euros pour le budget annexe des transports, de 2 millions d'euros pour le budget annexe de l'immobilier économique et de 2 millions d'euros pour le budget annexe de la ZAE, destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la négociation de la dette existante et passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° passer avec tout organisme bancaire, des contrats d'ouverture de crédits de trésorerie et des contrats de crédits de type revolving d'un montant maximum de 5 millions d'euros dans le cadre des textes en vigueur et selon les besoins de fonctionnement d'une trésorerie optimisée, 3° réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros ;

4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils suivants :

- marché de fournitures et services : seuil de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision de passation du marché

- marché de travaux : 800 000 € HT

Et de prendre toute décision concernant leurs avenants ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et organiser leurs modalités de fonctionnement ;

7° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

8° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € ;

9° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers ;

de justice et experts ;

10° intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, tant en première instance que pour les voies de recours, devant toutes les juridictions, y compris en cas de dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €,

11° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de l'établissement public ;

12° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux de Grand Châtellerault ;

13° autoriser, au nom de Grand Châtellerault, le renouvellement de l'adhésion aux organismes et associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le - 6 JUIL. 2021

ID : 056 248600413-20210705-CC 20210705_001 C

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210705-001

du 05 juillet 2021

n°001

page 4/4

14° passer les conventions de partenariat lors d'organisation de manifestations diverses avec tout organisme partenaire ;

15° de procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communautaires est inférieur à un million d'euros hors taxe ;

16° D'exercer, au nom de Grand Châtellerault, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que les communes lui auraient délégué à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 500 000 € ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe ;

18° de fixer les règles de jeux-concours et loteries organisés par Grand Châtellerault

- ♦ que, conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même code.

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil communautaire,

VU la délibération n°2 du 22 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences du conseil communautaire au président,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter l'administration des affaires communautaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier la rédaction de certaines délégations afin de sécuriser et faciliter leur mise en œuvre, dans un souci de bonne gestion communale,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

– de donner délégation au président, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, pour les 18 points listés ci-dessus ;

– que, conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même code

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires
institutionnelles et juridiques
Céline NICOND



ANNEXE III
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE PLEUMARTIN

EN DATE DU 5 JUILLET 2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE
CHATELLERAULT

Commune de
PLEUMARTIN



NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

OBJET :

**CONVENTION ENTRETIEN
DES ESPACES VERTS ET
ABORDS DE L'ESPACE
FRANCE SERVICES DE
PLEUMARTIN**

Extrait du Registre

Délibération n° 22-051
du Conseil Municipal

L'An Deux Mil Vingt-et-Deux

Le cinq juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de PLEUMARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Pleumartin sous la présidence de Monsieur Éric BAILLY, Maire.

DATE DE CONVOCATION 28 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE 4 juillet 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M BAILLY, Mme GRATEAU, Mme DEGENNE, M CHEMIN, Mme NALET, M PÉROCHON, M PASQUIER, Mme RÉAULT, Mme BERNARD, Mme DECHEZELLE, Mme DEVÉMY, Mme AUDINET.

FORMANT MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSÉS :

M SOLIGNAC donnant pouvoir à M CHEMIN.

M ROUX donnant pouvoir à Mme DECHEZELLE.

M CARTIER donnant pouvoir à Mme AUDINET

Madame AUDINET a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a créé un Espace France Services sur la commune de Pleumartin.

Ainsi, le bâtiment et le terrain attenant appartiennent à la communauté d'agglomération. La commune de PLEUMARTIN est sollicitée pour assurer l'entretien des espaces verts et abords de l'Espace France Services. Il convient de conclure une convention précisant les modalités d'entretien. L'entretien sera assuré par les agents communaux de Pleumartin à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la convention, entre la communauté d'agglomération de GRAND CHÂTELLERAULT et la commune de PLEUMARTIN, pour l'entretien des espaces verts et abords de l'Espace France Services, sis 32 avenue des Acacias à Pleumartin ;

DIT QUE cette convention est conclue pour une durée de deux ans, à titre gracieux ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce afférente à cette affaire.

ADOpte PAR 15 voix POUR

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Éric BAILLY.



AR PREFECTURE
086-218601938-20020705-22051-DE
Reçu le 15/07/2022

